

Annexe 4

BISCUITS GARDEIL

Société anonyme au capital de 732.045 Euros
Siège social : ZA du Pré de la Dame Jeanne - 60128 PLAILLY
026 620 013 RCS COMPIEGNE
(la « **Société** »)

**Rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de
préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration
et les procédures de contrôle interne mises en place par la société
Biscuits GARDEIL**

Article L. 225-37 du Code de commerce

Exercice clos le 31 décembre 2011

Rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et les procédures de contrôle interne

Chers Actionnaires

En application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, il m'appartient de vous rendre compte, dans un rapport joint à celui du Conseil d'administration :

- de la composition et des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- de l'étendue des pouvoirs du Directeur Général ;
- des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires aux assemblées générales ;
- des principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération et autres avantages perçus par les dirigeants sociaux ; et
- des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Ce rapport, établi par le Président du Conseil d'administration, a été soumis pour avis à la direction générale de la Société, puis a été approuvé par le Conseil d'administration le 26 mars 2012.

1. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Gouvernement d'entreprise

La loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 instaure une distinction selon que la Société se réfère ou non volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises.

Notre Société au titre de l'exercice 2011 ne se conformant pas à l'intégralité des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de décembre 2008 pour les raisons évoquées ci-dessous, a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 7^{ème} alinéa du Code de Commerce, de déclarer qu'elle ne se référerait pas à un tel code.

En effet, la Société qui ne compte notamment que 20 salariés ne dispose ni des effectifs ni de l'organisation de la plupart des sociétés cotées en bourse.

Par ailleurs, la structure restreinte des équipes facilite la communication, le travail en commun et par suite, l'efficacité des mesures de contrôle interne.

Enfin, l'effectif réduit du Conseil d'administration facilite la mise en œuvre des orientations de la Société. La souplesse de la structure permet ainsi à chaque administrateur d'obtenir aisément toute information qui lui paraîtrait nécessaire à l'accomplissement de sa mission – notamment celle de

contrôle – et de prendre en contact et d’échanger facilement sur tout sujet avec les autres administrateurs et/ou cadres dirigeants de la Société.

Cependant et pour le futur, la Société étudie la possibilité de se référer au code de gouvernement d’entreprise pour les valeurs moyennes et petites de Middledenext.

1.2 Conseil d’administration

Il est rappelé que la Société est une société anonyme à conseil d’administration et que le mode d’administration et de direction de la Société retenu repose sur la dissociation des fonctions de Président du Conseil d’administration et de Directeur Général.

A ce titre, il est rappelé que les fonctions de Président du Conseil d’administration sont exercées par Monsieur Alberto Vitaloni alors que celles de Directeur Général sont occupées par Monsieur Joseph Aziz.

• **Composition du Conseil d’administration**

Le Conseil d’administration est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion qui sont nommées sur décision de l’assemblée générale des actionnaires de la Société.

La limite d’âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil d’administration est fixée à 85 ans par les statuts de la Société.

La Société a complété l’effectif de son Conseil d’administration lors de sa dernière assemblée générale afin d’améliorer la bonne gouvernance d’entreprise, ainsi depuis le 20 avril 2011, le Conseil d’administration de la Société est composé des quatre membres suivants :

- Monsieur Alberto Vitaloni, Président du Conseil d’administration et administrateur ;
- Monsieur Joseph Aziz, Directeur Général et administrateur ;
- Monsieur Antonio Ornaghi, administrateur ;
- Monsieur Alberto Cozzi, administrateur.

La liste des fonctions qu’ils exercent dans d’autres sociétés est incluse dans le rapport de gestion du Conseil d’administration.

Conformément à l’article 15 des statuts, chaque administrateur est tenu d’être propriétaire d’au moins une action de la Société.

Par ailleurs, aucun membre du Conseil n’est actuellement élu parmi les salariés.

• **Fonctionnement et rôle du Conseil d’administration**

Le fonctionnement du Conseil d’administration est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes à conseil d’administration et par les statuts de la Société.

Le Conseil d'administration se réunit à intervalles réguliers, et aussi souvent que l'activité de l'entreprise le nécessite. Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Cette demande peut également être formulée par le Directeur Général.

Aucune demande n'a été formulée en ce sens par un administrateur au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil et veille à ce que ses membres et les représentants du personnel soient en mesure de remplir leur mission et qu'ils disposent de toutes informations et documents nécessaires à son accomplissement.

Conformément aux statuts de la Société, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Un procès verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire du Conseil puis arrêté par le Président qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant.

- **Compétence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société. Conformément à la loi et aux statuts, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos.

- **Statut et rôle du Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour une durée qui ne saurait excéder son mandat d'administrateur et est librement rééligible.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 85 ans par les statuts de la Société.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers et de la Société. Il convoque les administrateurs aux réunions du Conseil et organise les travaux dudit Conseil dont il rend compte à l'assemblée générale.

En outre, le Président du Conseil veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

- **Réunions du Conseil d'administration durant l'exercice clos le 31 décembre 2011**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni deux fois.

L'ordre du jour et les dates de ces réunions du Conseil ont été les suivants :

- Réunion du 15 mars 2011 : Arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Réunion du 18 août 2011 : Examen et arrêté de la situation intermédiaire des comptes au 30 juin 2011.

Les convocations sont faites par écrit dans un délai raisonnable et la programmation des dates du Conseil d'administration est faite suffisamment tôt pour assurer une bonne et complète information des administrateurs ; étant précisé que ces derniers disposent du droit de se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A cet égard, le Président s'efforce de leur communiquer toutes informations ou documents nécessaires préalablement, pour permettre aux membres du Conseil de préparer utilement les réunions.

De même, chaque fois qu'un membre du Conseil en fait la demande, le Président lui communique dans la mesure du possible les éléments qu'il désire recevoir.

Les représentants du Comité d'entreprise ont été convoqués à chacune des réunions du Conseil s'étant tenue durant l'exercice clos le 31 décembre 2011 et ont bénéficié le cas échéant, des mêmes informations que les administrateurs.

De même, les commissaires aux comptes ont été convoqués à chacune des réunions du Conseil d'administration portant sur l'examen des comptes de la Société.

- **Existence de comités**

Compte tenu de la taille de la Société, le Conseil d'administration n'a pas installé de comités spécifiques en son sein.

En application de l'article L. 823-20 du Code de Commerce tel que modifié par l'article 14 de l'Ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008, il est précisé qu'il n'a pas été mis en place de comité d'audit spécifique, il sera procédé en temps nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions légales.

- **Existence d'un règlement intérieur**

A l'heure actuelle, le fonctionnement du Conseil d'administration n'est pas régi par un règlement intérieur compte tenu de la taille de l'entreprise et de la composition du Conseil.

- **Déontologie et règles d'indépendance applicables aux administrateurs**

Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

En outre, conformément aux dispositions des statuts de la Société, chacun des administrateurs est tenu d'un devoir de confidentialité concernant toutes informations présentant un caractère confidentiel et dont il serait amené à obtenir communication dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Enfin, les administrateurs de la Société veillent à exercer leurs fonctions dans le respect des principes de (i) loyauté et bonne foi, de (ii) professionnalisme et implication et (iii) d'indépendance.

2 LE DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 18-II des statuts de la Société, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, à savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par une autre personne physique.

Il est rappelé que le Conseil d'administration de la Société a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général de la Société à la date du présent rapport est Monsieur Joseph Aziz. Il exerce son mandat à titre gracieux.

- **Statut du Directeur Général**

Le Directeur Général de la Société est nommé, sans limitation de durée, par le Conseil d'administration qui fixe également sa rémunération et qui peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 85 ans par les statuts de la Société.

A l'heure actuelle, il n'a été procédé à la nomination d'aucun Directeur Général Délégué au sein de la Société.

- **Pouvoirs du Directeur Général et limitations**

Conformément à la décision du Conseil d'administration de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la direction générale et l'administration de la Société est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

En vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2002 et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le Directeur Général ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- octroyer des cautions, avals ou garanties au nom de la Société ;
- prendre ou céder des participations dans toutes entités juridiques quel qu'en soit le montant ;
- acquérir ou céder des éléments d'actif immobilier ;
- souscrire des engagements financiers quel qu'en soit le montant ;
- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans la limite de ses attributions.

3 MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires de la Société participent aux assemblées générales selon les modalités prévues aux articles 21 à 28 des statuts de la Société dont un résumé des principales dispositions figure ci-dessous, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements. Elles sont en principe convoquées par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir l'une des trois formules suivantes :

- soit se faire représenter dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

4 PRINCIPES APPLICABLES A LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION ET DES AUTRES AVANTAGES PERÇUS PAR LES DIRIGEANTS SOCIAUX

- **Jetons de présence versés aux membres du Conseil d'administration**

Si les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence en rémunération de leur mandat aucun jeton de présence n'a été attribué à ce titre au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

- **Rémunération versée aux dirigeants sociaux**

Il n'y a pas de procédure particulière mise en place pour déterminer la rémunération des dirigeants sociaux, qui ne perçoivent aucun jeton de présence ni rémunération au titre de leur mandat social. Monsieur Joseph Aziz ne perçoit une rémunération qu'au titre de son contrat de travail avec la Société, dont le détail figure plus précisément dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de décembre 2008 complété des recommandations d'octobre 2008 contient des dispositions relatives au non cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, il en est de même pour le code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de Middledenext. Au titre de ces recommandations, il est préconisé soit de mettre un terme au contrat de travail en cas de mandat social pour les mandats confiés après le 6 octobre 2008, soit d'apprécier l'opportunité ou non d'autoriser ce cumul. La nomination de Monsieur Joseph Aziz en qualité d'administrateur étant antérieure à la publication desdites recommandations relatives au cumul ou non cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, une analyse de la mise en conformité avec ces recommandations en cas d'adoption de l'un ou l'autre de ces codes de gouvernement d'entreprise sera débattue lors du prochain renouvellement des fonctions de Monsieur Joseph Aziz.

5 LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

5.1 Objectifs et périmètre de la Société assignés au contrôle interne

- **Définition**

La Société définit le contrôle interne comme l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Conseil d'administration, et l'ensemble du personnel de la Société permettant de (i) contrôler et d'accroître l'efficacité, la conformité et la régularité des opérations de la Société, de (ii) prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de la Société, de (iii) protéger le patrimoine de la Société, et de (iv) contrôler la fiabilité des informations financières, comptables et de gestion communiquées aux organes sociaux.

Elle s'inspire directement des procédures et processus mis en place par son actionnaire principal dans ses filiales.

Ainsi, les procédures de contrôle interne mises en place par la Société répondent aux objectifs suivants, reconnus par les organismes professionnels :

- la réalisation et l'optimisation des opérations,
- la fiabilité des informations financières et de gestion, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables,
- la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur,
- prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise, risques d'erreurs ou de fraude, en particulier dans le domaine comptable et financier.

Par ailleurs, le contrôle interne a également pour objet :

- d'une part de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise;
- d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux reflètent avec sincérité la situation de la Société.

- **Limites du contrôle interne**

Comme tout système de contrôle, le système de contrôle interne en place aujourd'hui au sein de la Société ne peut garantir de façon absolue que les risques résultant des activités de la Société ou les risques d'erreur soient entièrement éliminés.

- **Périmètre du contrôle interne**

La Société n'ayant pas de filiale, les procédures de contrôle interne qu'elle définit n'ont vocation à s'appliquer qu'à elle. En regard de la taille de l'entreprise, il n'a pas été mis en œuvre une analyse de la cartographie des risques et des conséquences éventuelles pouvant en résulter.

5.2 Organisation du contrôle interne

- **Recensement des risques**

La Société, assistée du Groupe, identifie et analyse régulièrement les principaux risques susceptibles d'affecter son activité et la réalisation de ses objectifs opérationnels, financiers et de conformité aux lois et règlements en vigueur.

- **Les acteurs du contrôle interne**

En plus de l'ensemble des salariés de la Société, les acteurs ou structures suivants sont particulièrement impliqués dans les activités de contrôle interne de la Société :

Au niveau de la Société :

- Le Conseil d'administration : dans le cadre de ses responsabilités précédemment décrites, le Conseil d'administration contribue par la compétence, l'implication et la responsabilité de ses membres à l'efficacité du contrôle interne ;
- Le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- les services administratifs de la Société qui assurent au quotidien la mise en œuvre des procédures de contrôle interne définies et appliquées en collaboration avec les services administratifs, comptables et financiers de l'actionnaire principal ;
- Le Service Assurance Qualité de la Société qui assure le contrôle de la qualité des approvisionnements et de la production de la Société ;
- les salariés de l'ensemble des départements de la Société contribuent également à la mise en œuvre du contrôle interne par leur sensibilisation à la nécessité d'identifier et de révéler aux différents responsables du contrôle interne les différents risques ou dysfonctionnement qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

5.3 Procédures de contrôle interne

En l'absence de procédures écrites complètes, les procédures de contrôle interne en vigueur au sein de la Société découlent des règles en usage depuis plusieurs années.

Toutefois, la Société a pris conscience de la nécessité de renforcer l'organisation du contrôle interne, de formaliser par écrit le plus exhaustivement possible l'application de certaines procédures et de rédiger de nouvelles procédures. Ces efforts ont été initiés il y a quelques années et la Société poursuit ses efforts en ce sens.

La Société a, d'ores et déjà formalisé les procédures suivantes :

1. L'établissement des budgets prévisionnels.
2. La procédure des achats, approvisionnement et contrôle à réception des matières premières et emballages.
3. La procédure de gestion des ressources humaines et de gestion administrative du personnel.
4. La procédure d'établissement des plans de charges hebdomadaire et d'organisation de la production et des services annexes, dont les reporting hebdomadaire et mensuel.
5. Les procédures de contrôle spécifiques à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.
6. La procédure de la gestion comptable des paiements clients et fournisseurs.

5.4 Supervision des procédures de contrôle interne

La supervision du système de contrôle est de la responsabilité conjointe des différents acteurs du contrôle interne pour les tâches qui leur sont respectivement assignées.

Elle est assurée principalement par le Directeur Général.

Sur la base des revues internes mises en œuvre, il est procédé aux améliorations et aux ajustements nécessaires afin de doter la Société d'un système de contrôle interne adapté à sa situation et à l'évolution de son activité.

Le 26 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ALBERTO VITALONI

créatis audit
Société de Commissaires aux Comptes

**REGEC - 71, avenue Victor HUGO
75116 PARIS**



**26-28, Rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS - PERRET**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
établi en application de l'article L. 225-235 du Code de
commerce sur le rapport du Président du Conseil
d'administration de la société BISCUITS GARDEIL

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

SA BISCUITS GARDEIL
Z.A. du Pré de la Dame Jeanne

60128 – PLAILLY

BISCUITS GARDEIL
SA au Capital de 732 045 Euros
ZA du pré de la Dame Jeanne

60128 PLAILLY

RCS COMPIEGNE 026 620 013

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce
sur le rapport du Président du Conseil d'administration
de la société BISCUITS GARDEIL

Exercice clos le 31 décembre 2011

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Biscuits Gardeil et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

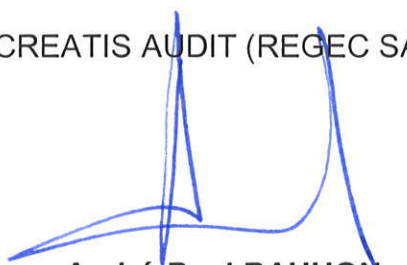
Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris et Levallois-Perret, le 27 mars 2012
Les Commissaires aux Comptes

CREATIS AUDIT (REGECS SAS)



André-Paul BAHUON

AFIGEC SARL



Christian BORDAS